

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 1

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Laval, district de Laval,

Le ou vers le 20 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Nathan Schwartz, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la page 2 des Modalités de service Fido, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 1, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**  
 **Coupable**, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 **Non coupable**

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 2

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Laval, district de Laval,

Le ou vers le 20 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Nathan Schwartz, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, au paragraphe 15 des Modalités de service Fido, en prévoyant que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat

→ Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 2, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : \_\_\_\_\_

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 3

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Laval, district de Laval,

Le ou vers le 20 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Nathan Schwartz, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, la mention à l'effet que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de la même Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al. 1 paragraphes a) b) et c), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 3, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 4

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Laval, district de Laval,

Le ou vers le 20 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Nathan Schwartz, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 1 paragraphes h) et i) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en omettant d'indiquer, notamment, les restrictions d'utilisation de chacun des services faisant l'objet du contrat ainsi que les limites géographiques à l'intérieur desquelles ces services peuvent être utilisés, ainsi que la description et le prix courant du bien vendu ou offert en prime à l'achat du service, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification  
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office  
de la protection  
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 4, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 5

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Laval, district de Laval,

Le ou vers le 20 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Nathan Schwartz, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, expertise et part de marché de l'entreprise

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 5, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 6

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 27 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Marie Carmelle Isidore, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la page 2 des Modalités de service Fido, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 6, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
- Coupable**, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable**

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 7

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 27 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Marie Carmelle Isidore, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, au paragraphe 15 des Modalités de service Fido, en prévoyant que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification  
du constat

→ Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office  
de la protection  
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 7, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**  
 **Coupable**, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 **Non coupable**

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 8

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 27 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Marie Carmelle Isidore, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, la mention à l'effet que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de la même Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al. 1 paragraphes a) b) et c), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature : \_\_\_\_\_

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 8, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : \_\_\_\_\_

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 9

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 27 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Marie Carmelle Isidore, consommatrice, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 1 paragraphes h) et i) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en omettant d'indiquer, notamment, les restrictions d'utilisation de chacun des services faisant l'objet du contrat ainsi que les limites géographiques à l'intérieur desquelles ces services peuvent être utilisés, ainsi que la description et le prix courant du bien vendu ou offert en prime à l'achat du service, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat

→ Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 9, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 10

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 27 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Marie Carmelle Isidore, consommatrice, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, expertise et part de marché de l'entreprise

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 10, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 11

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 28 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Edel Julien, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la page 2 des Modalités de service Fido, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat

→ Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 11, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 12

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 28 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Edel Julien, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, au paragraphe 15 des Modalités de service Fido, en prévoyant que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification  
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office  
de la protection  
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 12, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**  
 **Coupable**, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 **Non coupable**

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 13

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 28 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Edel Julien, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, la mention à l'effet que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de la même Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al. 1 paragraphes a) b) et c), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat

→ Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature : \_\_\_\_\_

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 13, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
- Coupable**, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable**

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : \_\_\_\_\_

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 14

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 28 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Edel Julien, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 1 paragraphes h) et i) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en omettant d'indiquer, notamment, les restrictions d'utilisation de chacun des services faisant l'objet du contrat ainsi que les limites géographiques à l'intérieur desquelles ces services peuvent être utilisés, ainsi que la description et le prix courant du bien vendu ou offert en prime à l'achat du service, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420

Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014

Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :

Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	5000 \$	+ Frais :	1250 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	6264 \$
------------------	---------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	---------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 14, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 15

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 28 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Edel Julien, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	5000 \$	+ Frais :	1250 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	6264 \$
------------------	---------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	---------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, expertise et part de marché de l'entreprise

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 15, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 16

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Gatineau, district de Gatineau,

Le ou vers le 10 avril 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Mario Létourneau, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la page 2 des Modalités de service Fido, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature : \_\_\_\_\_

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 16, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : \_\_\_\_\_

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 17

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Gatineau, district de Gatineau,

Le ou vers le 10 avril 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Mario Létourneau, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, au paragraphe 15 des Modalités de service Fido, en prévoyant que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : \_\_\_\_\_ Heure : \_\_\_\_\_

Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 17, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : \_\_\_\_\_

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 18

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Gatineau, district de Gatineau,

Le ou vers le 10 avril 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Mario Létourneau, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, la mention à l'effet que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de la même Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al. 1 paragraphes a) b) et c), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 18, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 19

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Gatineau, district de Gatineau,

Le ou vers le 10 avril 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Mario Létourneau, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 1 paragraphes d), h) et i) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en omettant d'indiquer, notamment, la description détaillée de chacun des services faisant l'objet du contrat; les restrictions d'utilisation de chacun des services faisant l'objet du contrat ainsi que les limites géographiques à l'intérieur desquelles ces services peuvent être utilisés, ainsi que la description et le prix courant du bien vendu ou offert en prime à l'achat du service, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 19, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : \_\_\_\_\_

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N<sup>o</sup> 300-344-1-14-000143-6

Chef N<sup>o</sup> 20

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Gatineau, district de Gatineau,

Le ou vers le 10 avril 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Mario Létourneau, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature : \_\_\_\_\_

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	5000 \$	+ Frais :	1250 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	6264 \$
------------------	---------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	---------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, expertise et part de marché de l'entreprise

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n<sup>o</sup> 300-344-1-14-000143-6 – chef n<sup>o</sup> 20, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**  
 **Coupable**, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 **Non coupable**

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)  
Si nouvelle adresse, l'inscrire : \_\_\_\_\_

Date

Qualité

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 21

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 7 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Clara Thome, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la page 2 des Modalités de service Fido, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 21, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 22

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 7 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Clara Thome, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, au paragraphe 15 des Modalités de service Fido, en prévoyant que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 22, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 23

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 7 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Clara Thome, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, la mention à l'effet que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de la même Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al. 1 paragraphes a) b) et c), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : \_\_\_\_\_ Heure : \_\_\_\_\_

Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 23, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**  
 **Coupable**, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 **Non coupable**

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : \_\_\_\_\_

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 24

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 7 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Clara Thome, consommatrice, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 1 paragraphes h) et i) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en omettant d'indiquer, notamment, les restrictions d'utilisation de chacun des services faisant l'objet du contrat ainsi que les limites géographiques à l'intérieur desquelles ces services peuvent être utilisés, ainsi que la description et le prix courant du bien vendu ou offert en prime à l'achat du service, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 24, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)  
Si nouvelle adresse, l'inscrire :

Date

Qualité

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 25

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 7 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Clara Thome, consommatrice, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur. (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, expertise et part de marché de l'entreprise

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 25, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 26

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 16 février 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Khodor Rmeih, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la page 2 des Modalités de service Fido, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 26, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 27

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 16 février 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Khodor Rmeih, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, au paragraphe 15 des Modalités de service Fido, en prévoyant que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification  
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date :  Heure :

Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 27, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 28

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 16 février 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Khodor Rmeih, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, la mention à l'effet que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de la même Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al. 1 paragraphes a) b) et c), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 28, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**  
 **Coupable**, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 **Non coupable**

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 29

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 16 février 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Khodor Rmeih, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 1 paragraphes d), h) et i) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en omettant d'indiquer, notamment, la description détaillée de chacun des services faisant l'objet du contrat; les restrictions d'utilisation de chacun des services faisant l'objet du contrat ainsi que les limites géographiques à l'intérieur desquelles ces services peuvent être utilisés, ainsi que la description et le prix courant du bien vendu ou offert en prime à l'achat du service, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 29, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 30

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 16 février 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Khodor Rmeih, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification  
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date :  Heure :

Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, expertise et part de marché de l'entreprise

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 30, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 31

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 15 mars 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Jonathan Lachaise, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la page 2 des Modalités de service Fido, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification  
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office  
de la protection  
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 31, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 32

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 15 mars 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Jonathan Lachaise, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, au paragraphe 15 des Modalités de service Fido, en prévoyant que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date :  Heure :

Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 32, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 33

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 15 mars 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Jonathan Lachaise, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, la mention à l'effet que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de la même Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al. 1 paragraphes a) b) et c), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification  
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office  
de la protection  
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 33, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 34

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 15 mars 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Jonathan Lachaise, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 1 paragraphes d), h) et i) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en omettant d'indiquer, notamment, la description détaillée de chacun des services faisant l'objet du contrat; les restrictions d'utilisation de chacun des services faisant l'objet du contrat ainsi que les limites géographiques à l'intérieur desquelles ces services peuvent être utilisés, ainsi que la description et le prix courant du bien vendu ou offert en prime à l'achat du service, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification  
du constat

→ Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office  
de la protection  
du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 34, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 35

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 15 mars 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Jonathan Lachaise, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, expertise et part de marché de l'entreprise

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 35, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 36

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Québec, district de Québec,

Le ou vers le 14 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Mathilde Baule, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la page 2 des Modalités de service Fido, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 36, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : \_\_\_\_\_

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 37

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Québec, district de Québec,

Le ou vers le 14 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Mathilde Baule, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, au paragraphe 15 des Modalités de service Fido, en prévoyant que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 37, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 38

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Québec, district de Québec,

Le ou vers le 14 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Mathilde Baule, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, la mention à l'effet que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de la même Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al. 1 paragraphes a) b) et c), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 38, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 39

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Québec, district de Québec,

Le ou vers le 14 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Mathilde Baule, consommatrice, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 1 paragraphes h) et i) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en omettant d'indiquer, notamment, les restrictions d'utilisation de chacun des services faisant l'objet du contrat ainsi que les limites géographiques à l'intérieur desquelles ces services peuvent être utilisés, ainsi que la description et le prix courant du bien vendu ou offert en prime à l'achat du service, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 39, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 40

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Québec, district de Québec,

Le ou vers le 14 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Mathilde Baule, consommatrice, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature : \_\_\_\_\_

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	5000 \$	+ Frais :	1250 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	6264 \$
------------------	---------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	---------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, expertise et part de marché de l'entreprise

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 40, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : \_\_\_\_\_

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 41

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Québec, district de Québec,

Le ou vers le 14 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Aleksei Podziraev, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la page 2 des Modalités de service Fido, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 41, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**  
 **Coupable**, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 **Non coupable**

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 42

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Québec, district de Québec,

Le ou vers le 14 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Aleksei Podziraev, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, au paragraphe 15 des Modalités de service Fido, en prévoyant que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :

Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 42, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 43

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Québec, district de Québec,

Le ou vers le 14 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Aleksei Podziraev, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, la mention à l'effet que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de la même Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al. 1 paragraphes a) b) et c), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 43, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)  
Si nouvelle adresse, l'inscrire :

Date

Qualité

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 44

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Québec, district de Québec,

Le ou vers le 14 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Aleksei Podziraev, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 1 paragraphes d), h) et i) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en omettant d'indiquer, notamment, la description détaillée de chacun des services faisant l'objet du contrat; les restrictions d'utilisation de chacun des services faisant l'objet du contrat ainsi que les limites géographiques à l'intérieur desquelles ces services peuvent être utilisés, ainsi que la description et le prix courant du bien vendu ou offert en prime à l'achat du service, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :

Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 44, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 45

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Québec, district de Québec,

Le ou vers le 14 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Aleksei Podziraev, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date :  Heure :

Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, expertise et part de marché de l'entreprise

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 45, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 46

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Sainte-Marie, district de Beauce,

Le ou vers le 12 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Christian Baron, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la page 2 des Modalités de service Fido, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :

Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 46, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 47

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Sainte-Marie, district de Beauce,

Le ou vers le 12 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Christian Baron, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, au paragraphe 15 des Modalités de service Fido, en prévoyant que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature : \_\_\_\_\_

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 47, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : \_\_\_\_\_

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 48

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Sainte-Marie, district de Beauce,

Le ou vers le 12 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Christian Baron, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, la mention à l'effet que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de la même Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al. 1 paragraphes a) b) et c), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 48, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : \_\_\_\_\_

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 49

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Sainte-Marie, district de Beauce,

Le ou vers le 12 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Christian Baron, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 1 paragraphes d) et h) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en omettant d'indiquer, notamment, la description détaillée de chacun des services faisant l'objet du contrat, ainsi que les restrictions d'utilisation de chacun des services faisant l'objet du contrat ainsi que les limites géographiques à l'intérieur desquelles ces services peuvent être utilisés, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 49, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 50

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Sainte-Marie, district de Beauce,

Le ou vers le 12 décembre 2012, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Christian Baron, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat

Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, expertise et part de marché de l'entreprise

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 50, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 51

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 10 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Andreas Kotrotsios, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la page 2 des Modalités de service Fido, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature : \_\_\_\_\_

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 51, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : \_\_\_\_\_

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 52

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 10 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Andreas Kotrotsios, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, au paragraphe 15 des Modalités de service Fido, en prévoyant que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature : \_\_\_\_\_

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 52, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : \_\_\_\_\_

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 53

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 10 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Andreas Kotrotsios, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, la mention à l'effet que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de la même Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al. 1 paragraphes a) b) et c), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification  
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :

Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office  
de la protection  
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 53, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 54

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 10 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Andreas Kotrotsios, consommatrice, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 1 paragraphes d) et h) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en omettant d'indiquer, notamment, la description détaillée de chacun des services faisant l'objet du contrat, ainsi que les restrictions d'utilisation de chacun des services faisant l'objet du contrat ainsi que les limites géographiques à l'intérieur desquelles ces services peuvent être utilisés, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amendé minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de  
signification  
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office  
de la protection  
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 54, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 55

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 10 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Andreas Kotrotsios, consommatrice, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date :  Heure :

Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, expertise et part de marché de l'entreprise

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 55, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 56

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 30 mai 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Dominic Palermo, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la page 2 des Modalités de service Fido, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : \_\_\_\_\_ Heure : \_\_\_\_\_

Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 56, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : \_\_\_\_\_

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 57

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le le 30 mai 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Dominic Palermo, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, au paragraphe 15 des Modalités de service Fido, en prévoyant que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :

Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 57, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 58

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le le 30 mai 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Dominic Palermo, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, la mention à l'effet que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de la même Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al. 1 paragraphes a) b) et c), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :

Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 58, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 59

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le le 30 mai 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Dominic Palermo, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 1 paragraphes d) et h) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en omettant d'indiquer, notamment, la description détaillée de chacun des services faisant l'objet du contrat, ainsi que les restrictions d'utilisation de chacun des services faisant l'objet du contrat ainsi que les limites géographiques à l'intérieur desquelles ces services peuvent être utilisés, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat

→ Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 59, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 60

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le le 30 mai 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Dominic Palermo, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : \_\_\_\_\_ Heure : \_\_\_\_\_

Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, expertise et part de marché de l'entreprise

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 60, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : \_\_\_\_\_

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 61

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À East Angus, district de Saint-François,

Le ou vers le 8 février 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Jonathan Beauregard Payer, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la page 2 des Modalités de service Fido, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de  
signification  
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :

Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office  
de la protection  
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 61, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 62

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À East Angus, district de Saint-François,

Le ou vers le 8 février 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Jonathan Beauregard Payer, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, au paragraphe 15 des Modalités de service Fido, en prévoyant que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : \_\_\_\_\_ Heure : \_\_\_\_\_

Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 62, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : \_\_\_\_\_

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 63

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À East Angus, district de Saint-François,

Le ou vers le 8 février 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Jonathan Beauregard Payer, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, la mention à l'effet que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de la même Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al. 1 paragraphes a) b) et c), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat

→ Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 63, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 64

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À East Angus, district de Saint-François,

Le ou vers le 8 février 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Jonathan Beauregard Payer, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 1 paragraphes d) et h) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en omettant d'indiquer, notamment, la description détaillée de chacun des services faisant l'objet du contrat, ainsi que les restrictions d'utilisation de chacun des services faisant l'objet du contrat ainsi que les limites géographiques à l'intérieur desquelles ces services peuvent être utilisés, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature : \_\_\_\_\_

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	5000 \$	+ Frais :	1250 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	6264 \$
------------------	---------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	---------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 64, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : \_\_\_\_\_

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 65

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À East Angus, district de Saint-François,

Le ou vers le 8 février 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Jonathan Beauregard Payer, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

[Signature]

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : [ ] Heure : [ ]  
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature : [ ]

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, expertise et part de marché de l'entreprise

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 65, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : [ ]

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 66

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 10 juillet 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Hang Pham, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la page 2 des Modalités de service Fido, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :

Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 66, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : \_\_\_\_\_

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 67

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 10 juillet 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Hang Pham, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, au paragraphe 15 des Modalités de service Fido, en prévoyant que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature : \_\_\_\_\_

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 67, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : \_\_\_\_\_

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 68

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 10 juillet 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Hang Pham, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, la mention à l'effet que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de la même Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al. 1 paragraphes a) b) et c), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant



9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat

→ Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 68, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**  
 **Coupable**, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 **Non coupable**

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 69

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 10 juillet 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Hang Pham, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 1 paragraphes d) et h) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en omettant d'indiquer, notamment, la description détaillée de chacun des services faisant l'objet du contrat, ainsi que les restrictions d'utilisation de chacun des services faisant l'objet du contrat ainsi que les limites géographiques à l'intérieur desquelles ces services peuvent être utilisés, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 69, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 70

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 10 juillet 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Hang Pham, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :

Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, expertise et part de marché de l'entreprise

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 70, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 71

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Dorval, district de Montréal,

Le ou vers le 7 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Giovanni Rubino, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la page 2 des Modalités de service Fido, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 71, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 72

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Dorval, district de Montréal,

Le ou vers le 7 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Giovanni Rubino, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, au paragraphe 15 des Modalités de service Fido, en prévoyant que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification  
du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date :  Heure :

Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office  
de la protection  
du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 72, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 73

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Dorval, district de Montréal,

Le ou vers le 7 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Giovanni Rubino, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, la mention à l'effet que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de la même Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al. 1 paragraphes a) b) et c), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : \_\_\_\_\_ Heure : \_\_\_\_\_

Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 73, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : \_\_\_\_\_

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 74

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Dorval, district de Montréal,

Le ou vers le 7 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Giovanni Rubino, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 1 paragraphes d) et h) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en omettant d'indiquer, notamment, la description détaillée de chacun des services faisant l'objet du contrat, ainsi que les restrictions d'utilisation de chacun des services faisant l'objet du contrat ainsi que les limites géographiques à l'intérieur desquelles ces services peuvent être utilisés, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : \_\_\_\_\_ Heure : \_\_\_\_\_

Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	5000 \$	+ Frais :	1250 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	6264 \$
------------------	---------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	---------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 74, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**
- Coupable**, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable**

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : \_\_\_\_\_

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 75

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Dorval, district de Montréal,

Le ou vers le 7 janvier 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Giovanni Rubino, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat

→ Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature : \_\_\_\_\_

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, expertise et part de marché de l'entreprise

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec 

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 75, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**  
 **Coupable**, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 **Non coupable**

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : \_\_\_\_\_

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 76

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 20 février 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Yanick Tanguay, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la page 2 des Modalités de service Fido, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant



9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 76, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 77

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 20 février 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Yanick Tanguay, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, au paragraphe 15 des Modalités de service Fido, en prévoyant que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date : \_\_\_\_\_ Heure : \_\_\_\_\_

Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 77, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : \_\_\_\_\_

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 78

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 20 février 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Yanick Tanguay, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, la mention à l'effet que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de la même Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al. 1 paragraphes a) b) et c), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :

Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 78, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 79

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 20 février 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Yanick Tanguay, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 1 paragraphes d) et h) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en omettant d'indiquer, notamment, la description détaillée de chacun des services faisant l'objet du contrat, ainsi que les restrictions d'utilisation de chacun des services faisant l'objet du contrat ainsi que les limites géographiques à l'intérieur desquelles ces services peuvent être utilisés, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 79, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 80

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 20 février 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Yanick Tanguay, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, expertise et part de marché de l'entreprise

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 80, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 81

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À St-Jérôme, district de Terrebonne,

Le ou vers le 29 mars 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Philippe Sabourin, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la page 2 des Modalités de service Fido, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 81, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**  
 **Coupable**, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 **Non coupable**

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : \_\_\_\_\_

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 82

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À St-Jérôme, district de Terrebonne,

Le ou vers le 29 mars 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Philippe Sabourin, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, au paragraphe 15 des Modalités de service Fido, en prévoyant que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :

Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 82, je soussigné(e) plaide :

- Coupable**  
 **Coupable**, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 **Non coupable**

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : \_\_\_\_\_

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 83

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À St-Jérôme, district de Terrebonne,

Le ou vers le 29 mars 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Philippe Sabourin, consommateur, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, la mention à l'effet que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de la même Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al. 1 paragraphes a) b) et c), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature : \_\_\_\_\_

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 83, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : \_\_\_\_\_

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 84

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À St-Jérôme, district de Terrebonne,

Le ou vers le 29 mars 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Philippe Sabourin, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 1 paragraphes d) et h) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en omettant d'indiquer, notamment, la description détaillée de chacun des services faisant l'objet du contrat, ainsi que les restrictions d'utilisation de chacun des services faisant l'objet du contrat ainsi que les limites géographiques à l'intérieur desquelles ces services peuvent être utilisés, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 84, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)  
Si nouvelle adresse, l'inscrire :

Date

Qualité

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 85

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À St-Jérôme, district de Terrebonne,

Le ou vers le 29 mars 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Philippe Sabourin, consommateur, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	5000 \$	+ Frais :	1250 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	6264 \$
------------------	---------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	---------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, expertise et part de marché de l'entreprise

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 85, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 86

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 11 mars 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Marie Stéphanie Meyepa, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant, à la page 2 des Modalités de service Fido, que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :

Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	10000 \$	+ Frais :	2500 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	12514 \$
------------------	----------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	----------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 86, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 87

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 11 mars 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Marie Stéphanie Meyepa, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite, au paragraphe 15 des Modalités de service Fido, en prévoyant que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans inclure également, dans cette stipulation, que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 al.1 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de cette Loi; contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al.1 b) et c) de cette Loi, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date : \_\_\_\_\_ Heure : \_\_\_\_\_

Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 87, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : \_\_\_\_\_

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 88

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 11 mars 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat avec Marie Stéphanie Meyepa, consommatrice, a inclus dans ce contrat une stipulation interdite en prévoyant que le commerçant peut modifier unilatéralement ce contrat sans prévoir également, dans cette stipulation, les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale, la mention à l'effet que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur l'avis écrit prévu à l'article 11.2 b) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), ainsi que le droit du consommateur de refuser la modification et de résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, aux conditions énoncées à l'article 11.2 al.1 c) de la même Loi, contrevenant de ce fait à l'article 11.2 al. 1 paragraphes a) b) et c), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

OU

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature : \_\_\_\_\_

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 10000 \$ + Frais : 2500 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 12514 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : gravité objective de l'infraction; taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur



PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 88, je soussigné(e) plaide :

- Coupable
- Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée
- Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire : \_\_\_\_\_

N-400 (C) (07-03)

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 89

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 11 mars 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Marie Stéphanie Meyepa, consommatrice, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 1 paragraphes d) et h) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en omettant d'indiquer, notamment, la description détaillée de chacun des services faisant l'objet du contrat, ainsi que les restrictions d'utilisation de chacun des services faisant l'objet du contrat ainsi que les limites géographiques à l'intérieur desquelles ces services peuvent être utilisés, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi.

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :   
Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix  
Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée : 5000 \$ + Frais : 1250 \$ + Contribution : 14 \$ Montant total réclamé : 6264 \$

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, expertise et part de marché de l'entreprise; profits pouvant être générés par la commission de l'infraction

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 89, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT

N° 300-344-1-14-000143-6

Chef N° 90

DÉFENDEUR

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

POURSUIVANT

Le Directeur des poursuites criminelles et pénales  
5199, rue Sherbrooke est  
Aile A, bur. 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

Dossier OPC : 2093352.002

J'ai des motifs raisonnables de croire que le défendeur a commis l'infraction suivante :

À Montréal, district de Montréal,

Le ou vers le 11 mars 2013, étant un commerçant ayant conclu un contrat à exécution successive de service fourni à distance avec Marie Stéphanie Meyepa, consommatrice, a constaté ce contrat par un écrit non conforme aux exigences de l'article 214.2 alinéa 2 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), en ne présentant pas les renseignements exigés au premier alinéa de cet article au tout début du contrat et à l'exclusion de tout autre renseignement, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 277 a) de cette Loi, en relation avec l'article 79.8 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (RLRQ, chapitre P-40.1, r.3).

Amende minimale : 1 000,00 \$

Me Isabelle Jodoin, OP 1420  
Personne autorisée par le poursuivant

9 décembre 2014  
Date

Date de signification du constat



Lorsque signifié par la poste, la date indiquée sur l'avis de réception ou de livraison ou celle indiquée sur l'enveloppe

ou

Celle-ci : Date :  Heure :

Lorsque signifié par :  huissier  agent de la paix

Signature :

AVIS DE RÉCLAMATION

Peine réclamée :	5000 \$	+ Frais :	1250 \$	+ Contribution :	14 \$	Montant total réclamé :	6264 \$
------------------	---------	-----------	---------	------------------	-------	-------------------------	---------

Motifs de la peine plus forte que la peine minimale : taille, expertise et part de marché de l'entreprise

Si une peine plus forte que la peine minimale est réclamée, le défendeur qui transmet un plaidoyer de culpabilité en contestant la peine plus forte réclamée n'est pas tenu de transmettre le montant total d'amende, de frais et de contribution réclamés.

Office de la protection du consommateur

Québec

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ  
OU DE NON-CULPABILITÉ  
(Voir instructions au verso)

Fido solutions inc.  
(Rogers communications S.E.N.C.)  
800, De la Gauchetière O, bur.4000  
Montréal (Québec) H5A1K3

Dossier OPC : 2093352.002

À l'infraction décrite au constat n° 300-344-1-14-000143-6 – chef n° 90, je soussigné(e) plaide :

- Coupable  
 Coupable, mais je conteste la peine plus forte réclamée  
 Non coupable

Signature du défendeur (Personne morale, voir verso)

Date

Qualité

Si nouvelle adresse, l'inscrire :

N-400 (C) (07-03)

DOSSIER - CONSTAT